

Foire Aux Questions (FAQ)

Appel à Candidatures HABITAT INCLUSIF n° 2019 - ARS Bretagne

L'objet de la FAQ est de répondre aux questions relatives aux appels à candidatures posées par les établissements et les services, les porteurs de projets, les unions et fédérations.

Les réponses apportées par l'ARS de Bretagne sont ainsi diffusées largement à tous.

Le secrétariat de la Commission qui étudiera les dossiers pour l'attribution du forfait « habitat inclusif » finançant le projet de vie sociale et partagée est assuré par l'ARS Bretagne.

A ce titre, des précisions complémentaires peuvent être demandées jusqu'au **30 octobre 2019** par messagerie à l'adresse suivante :

ars-bretagne-oms-aap@ars.sante.fr
ou par courrier à l'adresse postale de l'ARS Bretagne.

Les réponses seront communiquées sur le site internet suivant :

<http://www.bretagne.ars.sante.fr>

FAQ – HABITAT INCLUSIF

Question 1 :

Le cahier des charges de l'appel à candidatures forfait « habitat inclusif », mentionne p. 5 que « ce forfait pourra être versé aux habitats inclusifs existants accueillant des personnes en situation de handicap ». Concernant le critère dispositif existant, s'agit-il d'une possibilité ou d'une condition ? Est-il possible de répondre à l'AAC, concernant un projet d'habitat inclusif non existant et à créer ?

Réponse de l'ARS Bretagne :

Le versement du forfait visant à financer le projet de vie sociale et partagée entrant dans le cadre de l'habitat inclusif est conditionné aux habitats inclusifs ouverts ou sur le point d'être opérationnels pour cette fin d'année, accueillant des personnes en situation de handicap.

Toutefois, la maturité des projets sera prise en compte lors de l'instruction des dossiers, et il pourra être envisagé de soutenir des projets en cours de finalisation sur l'année 2020. Dans ce cas, le versement du forfait n'interviendra qu'à l'ouverture de l'habitat, puisqu'il est versé par habitant présent au sein de l'habitat.

Pour rappel, le forfait attribué vise à financer uniquement le projet de vie sociale et partagée, et n'a pas pour objet d'entrer dans le cadre de l'aide à l'investissement.

Question 2 :

Dans le cahier des charges, il est noté que l'enveloppe est destinée à financer une structure déjà existante. Est-ce à entendre qu'elle ne peut porter sur un nouveau projet non encore finalisé avec un éventuel bailleur social ?

Réponse de l'ARS Bretagne :

Le versement du forfait visant à financer le projet de vie sociale et partagée entrant dans le cadre de l'habitat inclusif est conditionné aux habitats inclusifs ouverts ou sur le point d'être opérationnels pour cette fin d'année, accueillant des personnes en situation de handicap.

Toutefois, la maturité des projets sera prise en compte lors de l'instruction des dossiers, et il pourra être envisagé de soutenir des projets en cours de finalisation sur l'année 2020. Dans ce cas, le versement du forfait n'interviendra qu'à l'ouverture de l'habitat, puisqu'il celui-ci est versé par habitant présent au sein de l'habitat.

Pour rappel, le forfait attribué vise à financer uniquement le projet de vie sociale et partagée, et n'a pas pour objet d'entrer dans le cadre de l'aide à l'investissement.

Question 3 :

Nous vous sollicitons afin d'obtenir des précisions sur les critères d'éligibilité du porteur.

En effet, l'appel à candidatures précise que « le forfait portant sur le financement du projet de vie sociale et partagée, *pourra* être versé aux habitats inclusifs existants accueillant des personnes en situation de handicap ». En parallèle, cette enveloppe est à destination « d'une structure déjà existante ».

Notre association, gestionnaire d'établissements sanitaires, sociaux, médico-sociaux, s'engage actuellement dans le développement de projets d'habitat inclusif. A ce titre, la structure juridique pour la gestion d'habitats inclusifs existe et des projets sont aboutis, mais aucun n'est actuellement en fonctionnement.

Pouvez-vous nous confirmer que notre profil entre dans les critères d'éligibilité et de surcroît, de la possibilité d'un dépôt de dossier de candidature ?

Réponse de l'ARS Bretagne :

Le versement du forfait visant à financer le projet de vie sociale et partagée entrant dans le cadre de l'habitat inclusif est conditionné aux habitats inclusifs ouverts ou sur le point d'être opérationnels pour cette fin d'année, accueillant des personnes en situation de handicap.

Toutefois, la maturité des projets sera prise en compte lors de l'instruction des dossiers, et il pourra être envisagé de soutenir des projets en cours de finalisation sur l'année 2020. Dans ce cas, le versement du forfait n'interviendra qu'à l'ouverture de l'habitat, puisqu'il celui-ci est versé par habitant présent au sein de l'habitat.

Pour rappel, le forfait attribué vise à financer uniquement le projet de vie sociale et partagée, et n'a pas pour objet d'entrer dans le cadre de l'aide à l'investissement. D'autre part, il semble opportun de souligner que le dispositif d'habitat inclusif n'a pas pour objet de reproduire le modèle d'un établissement sanitaire, social ou médico-social et que à ce titre, il est nécessaire qu'il y ait une distinction juridique stricte entre les ESMS et le dispositif d'habitat inclusif.

Question 4 :

J'aimerais savoir si :

- Une fondation est éligible à cet AAC, en tant que Fondation.
- Si l'accueil de personnes à troubles autistiques était un critère discriminant.
- Si un projet de création (A partir d'un local existant mais hors zones actuelles d'accueil de bénéficiaires) pourrait retenir l'attention.

Réponse de l'ARS Bretagne :

Afin de pouvoir prétendre au forfait « habitat inclusif », le porteur doit nécessairement être une personne morale.

La CNSA délègue une partie des crédits alloués aux ARS au soutien d'habitats accueillant des personnes autistes pour permettre le respect des annonces de la Stratégie nationale pour l'Autisme (2019-2021) au sein des troubles du neuro-développement. C'est pourquoi l'ARS Bretagne portera une attention particulière aux habitats accueillant des personnes autistes, sans pour autant être fermé au soutien d'autres habitats.

Le cahier des charges du présent appel à candidatures s'appuie sur le cahier des charges national défini dans l'arrêté du 24 juin 2019, auquel l'ARS Bretagne a ajouté des critères de priorisation, à savoir des habitats inclusifs ouverts ou sur le point d'être opérationnels pour cette fin d'année, accueillant des personnes en situation de handicap. Toutefois, la maturité des projets sera prise en compte lors de l'instruction des dossiers, et il pourra être envisagé de soutenir des projets en cours de finalisation sur l'année 2020.

Question 5 :

J'ai porté attention à votre appel à candidatures pour l'attribution du forfait « habitat inclusif » finançant le projet de vie sociale et partagée. Je questionne la cible de l'appel à candidatures. Est-il ouvert aux habitats de personnes âgées ?

Nous avons un projet d'habitat partagé de personnes âgées qui répond au cahier des charges de l'habitat inclusif tel que défini par le décret et l'arrêté du 24 juin 2019. Pouvons-nous y présenter notre candidature ?

Si pour l'année 2018, les fonds de la CNSA pour le forfait de l'habitat inclusif était, à titre expérimental, fléchés pour les personnes handicapées, pour l'année 2019, les 15 millions fléchés au niveau national, le sont pour les PA et PH. L'ensemble des textes parus parlent de PH et PA.

Réponse de l'ARS Bretagne :

Vous avez demandé des précisions sur l'appel à candidatures lancé par l'ARS Bretagne au titre de l'habitat inclusif, en relevant que la cible de cette procédure portait sur le public des personnes handicapées seulement.

Nous comprenons tout à fait que ce choix puisse poser question au regard des deux composantes de la cible nationale, qui porte à la fois sur les secteurs du handicap et des personnes âgées.

Le premier appel à candidatures engagé par l'ARS correspond à un choix de priorités défini en commun avec les services des conseils départementaux :

- la méthode retenue n'est pas la même pour les quatre départements, celle retenue avec l'Ille-et-Vilaine étant différente de celle retenue avec les trois autres
- le choix d'une priorité PH en 2019 correspond à la volonté de répondre à des besoins urgents repérés dans le champ du handicap dans les territoires bretons.

S'agissant du champ global de l'habitat inclusif PA, nous avons souhaité préalablement pouvoir prendre le temps nécessaire à une gouvernance partagée bien comprise entre acteurs institutionnels de la conférence, et notamment :

- pour définir d'ici la fin de l'année, en lien avec les présidents des conférences, la nouvelle organisation de celles-ci pour y intégrer les nouveaux acteurs, et définir le calendrier de travail autour de l'habitat inclusif
- définir une planification des calendriers d'appels à projets dès le début de l'année 2020, après avoir porté un premier diagnostic des territoires, et défini des priorités politiques communes.

Question 6 :

J'aimerais savoir si cet appel à candidatures est strictement réservé aux personnes handicapées.

En effet, nous sommes gestionnaires d'un village pour personnes âgées qui pourrait répondre au cahier des charges mais j'ai un doute sur le périmètre du public accueilli.

Réponse de l'ARS Bretagne :

Dans le cadre de la première année, et afin de lancer la dynamique du développement de l'habitat inclusif sur le territoire breton, l'ARS Bretagne a lancé l'appel à candidatures en s'appuyant sur le cahier des charges défini par l'arrêté du 24 juin 2019, auquel a été ajouté des critères de priorisation en concertation avec les Conseils Départementaux. Ainsi, pour l'année 2019, la priorité est donnée au soutien des habitats accueillant des personnes en situation de handicap.

Au-delà de 2019, l'attribution des forfaits fera l'objet d'autres appels à candidatures conjoints ARS/CD portant sur les besoins des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

Question 7 :

Je souhaiterais avoir des éléments d'informations complémentaires dans le cadre de l'appel à candidatures du forfait "habitat inclusif" finançant le projet de vie sociale et partagée.

- Est ce que des personnes en situation de handicap orientées foyer de vie par la CDAPH et qui vivent en appartement regroupé (habitat inclusif) proche d'un ESMS peuvent bénéficier de l'attribution du forfait pour l'habitat inclusif ?

- Est ce que cela concerne les habitats déjà construits ou ceux en cours de construction ?

Réponse de l'ARS Bretagne :

Sont notamment concernées par l'attribution du forfait pour l'habitat inclusif, les personnes majeures orientées vers un établissement ou un service mentionné au 2°, 5° ou 7° de l'article L. 312-1 par la CDAPH.

Le versement du forfait visant à financer le projet de vie sociale et partagée entrant dans le cadre de l'habitat inclusif est conditionné aux habitats inclusifs ouverts ou sur le point d'être opérationnels pour cette fin d'année, accueillant des personnes en situation de handicap. Toutefois, la maturité des projets sera prise en compte lors de l'instruction des dossiers, et il pourra être envisagé de soutenir des projets en cours de finalisation sur l'année 2020. Dans ce cas, le versement du forfait n'interviendra qu'à l'ouverture de l'habitat, puisqu'il, celui-ci, est versé par habitant présent au sein de l'habitat.

Question 8 :

Dans ce registre, nous sommes actuellement en train de programmer en partenariat un habitat partagé de cinq studios (avec une pièce commune) au sein d'un complexe immobilier neuf en cours de construction. L'immeuble en question sort de terre ces temps-ci et devrait être achevé pour fin 2020. Pour cette raison, deux questions nous apparaissent nécessaires de vous être posées :

1- S'agissant d'un projet qui ne pourra être concret qu'à la fin de l'année 2020 voire début 2021, est-il utile que nous vous fournissions un dossier complet pour la date butoir du 4 novembre 2019 ou cela s'avérerait-il inutile dès le départ ?

2- d'où notre deuxième question : cet appel à candidatures est-il annuel, auquel cas nous serait-il plus logique d'attendre la prochaine offre fin 2020 pour nous positionner d'une façon plus éligible sur cette potentielle attribution de forfait ?

Réponse de l'ARS Bretagne :

Comme suite à votre question concernant l'appel à candidatures sur l'habitat inclusif, nous vous informons qu'au vu des délais présentés, votre projet n'entre pas dans le cadre des critères de priorisation définis par l'ARS Bretagne, à savoir un habitat ouvert ou en cours d'ouverture pour cette fin d'année.

Par la suite, le champ de l'habitat inclusif sera porté par la conférence des financeurs, qui définira un calendrier de travail avec notamment une planification des calendriers d'appels à candidatures dès 2020. Ainsi, en fonction des diagnostics territoriaux existants, de nouveaux projets d'habitats inclusifs pourront être soutenus.

Question 9 :

- Le cahier des charges précise que « le montant total versé pour un même habitat inclusif ne pourra excéder 60000€ ». Dans le cas de plusieurs colocations de petites tailles rapprochées dans un même secteur géographique, ce montant doit-il s'entendre pour chaque colocation ou pour une même entité portant le projet global ?

- Le budget prévisionnel en année pleine doit-il être certifié par un expert-comptable ?

Réponse de l'ARS Bretagne :

Dans le cas présenté, il est nécessaire d'avoir connaissance du fonctionnement des colocations :

- Si les colocations rapprochées au sein d'un même secteur ont pour but de permettre le partage des espaces de vie communs à l'ensemble des habitants du secteur, alors les colocations sont considérées comme étant un seul et même habitat. Dans ce cas, le plafond de financement de 60 000€ s'applique à l'ensemble des colocations.
- Si chaque colocation a un fonctionnement distinct, avec un logement exclusivement à destination des habitants qui y logent, et avec un projet de vie sociale et partagée propre à ces habitants, alors chaque colocation est comprise comme un habitat à part entière. Dans ce cas, il est considéré que le porteur de projet souhaite développer plusieurs projets d'habitat inclusif. Il devra donc formuler un dossier de candidature pour chacun d'entre eux.

Le budget prévisionnel n'a pas besoin d'être certifié par un expert-comptable. En revanche, il se doit d'être sincère.

Question 10 :

Le versement doit faire l'objet d'un conventionnement avec l'Agence Régionale de Santé. Pouvez-vous déjà préciser le mode de versement envisagé du forfait et la périodicité ?

Réponse de l'ARS Bretagne :

Le versement de la subvention fait bien l'objet d'un conventionnement avec l'ARS Bretagne, dont les modalités de versement sont stipulées. Traditionnellement, le financement de cette subvention est versé en deux fois : un premier versement a lieu au premier trimestre alors que le second versement intervient au cours du 3^{ème} trimestre. Le montant de ce dernier versement peut se voir corrigé dans le cadre d'une régularisation au regard des conditions fixées dans la convention.

Question 11 :

L'activité est-elle soumise à une TVA ou en est-elle exonérée ?

Réponse de l'ARS Bretagne :

Pour rappel, le porteur du projet doit nécessairement être une personne morale. Plusieurs statuts sont possibles : association, bailleur social (sous réserve du respect des dispositions de l'article 88 de la loi Elan), personne morale de droit privé à but lucratif, collectivité territoriale, CARSAT, etc. La fiscalité appliquée devra respecter les règles fiscales du secteur auquel le porteur est rattaché.